



PREFET DE L'AUDE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

PUBLIE LE 14 JANVIER 2016

SPECIAL N ° 8 - JANVIER 2016
DIRECCTE LR-MP

SOMMAIRE

DIRECCTE LANGUEDOC-ROUSSILLON MIDI-PYRENEES

Décision DIRECCTE-2015-002 portant subdélégation de signature de Madame Isabel De Moura, Directrice régionale adjointe de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées. Responsable de l'Unité départementale de l'Aude dans le cadre des pouvoirs propres délégués par Philippe Merle directeur régional de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées.....	1
Décision relative à l'organisation de l'intérim des contrôleurs du travail du département de l'Aude.....	6
Décision relative à l'organisation de l'inspection du travail dans le département de l'Aude.....	9

MINISTÈRE CHARGE DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE
L'EMPLOI DE LA RÉGION LANGUEDOC-
ROUSSILLON-MIDI-PYRÉNÉES
Unité départementale de l'AUDE

Décision DIRECCTE-2015-002

**Portant subdélégation de signature de Madame Isabel De Moura Directrice régionale adjointe
de la Direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
Responsable de l'Unité départementale de l'Aude dans le cadre des pouvoirs propres délégués
par Philippe Merle directeur régional de la Direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées**

VU le code du travail et notamment son article R8122-2 ;

VU le code rural ;

VU le décret n°2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des Directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU l'arrêté du 7 juillet 2014 portant nomination de Mme Isabel DE MOURA, directrice du travail, en qualité de responsable de l'unité départementale de l'Aude ;

VU l'arrêté au JO du 3 janvier 2016 portant nomination de Monsieur Philippe MERLE en qualité de Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu la décision du 4 janvier 2016 de monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées donnant délégation à Isabel DE MOURA, responsable de l'unité départementale de l'Aude, pour signer en son nom les actes et les décisions mentionnés ci-dessous ;

DECIDE

Article 1^{er} : Pour le département de l'Aude– Délégation permanente est donnée à **MM Paul Artuso et Stéphane Bonnafous** directeurs adjoint du travail, à l'effet de signer, au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, les décisions ci-dessous mentionnées pour lesquelles la responsable de l'unité départementale a reçu délégation du directeur régional :

DÉCISIONS		DISPOSITIONS
1- Relations du travail		
RUPTURE CONVENTIONNELLE	Décisions d'homologation ou de refus d'homologation des conventions de rupture du contrat de travail.	Articles L1237-14 et R1237-3 du code du travail.
CONTRAT À DURÉE DETERMINÉE ET CONTRAT DE TRAVAIL TEMPORAIRE	Décision autorisant ou refusant l'emploi de salariés titulaires d'un contrat à durée déterminée ou des salariés temporaires pour remplacer un salarié dont le contrat de travail est suspendu à la suite d'un conflit de travail.	Article L1242-6 et L 1251-10 du code du travail.
	Décision autorisant ou refusant l'emploi de salariés titulaires d'un contrat à durée déterminée ou des salariés temporaires pour certains travaux dangereux.	Article L1242-6 et L 1251-10 du code du travail.
	Décision autorisant ou refusant l'emploi de salariés titulaires d'un contrat à durée déterminée ou des salariés temporaires pour l'exécution de travaux particulièrement dangereux.	Article L4154-1 et D4154-3 du code du travail.
	Décision de retrait de la décision prise en application de l'article D4154-3 du code du travail.	Article D4154-6 du code du travail.
GROUPEMENT D'EMPLOYEURS	Décision d'opposition à l'exercice d'activité d'un groupement d'employeurs.	Articles L1253-17 et D1253-7 à D1253-11 du code du travail.
	Décisions accordant ou refusant l'agrément à un groupement d'employeurs.	Articles R1253-19 à R1253-26 du code du travail.
	Décision retirant l'agrément à un groupement d'employeurs.	Article R1253-27 du code du travail.
CONTRAT D'APPRENTISSAGE	Décision de suspension du contrat d'apprentissage	Articles L6225-4 et R6225-9 du code du travail.
	Décision d'autorisation ou de refus de reprise de l'exécution du contrat d'apprentissage	Article L6225-5 du code du travail.
	Décision d'interdiction de recrutement de nouveaux apprentis	Article L6225-6 du code du travail
	Décision mettant fin ou refusant de mettre fin à l'interdiction de recrutement des apprentis.	Article R6225-11 du code du travail
CONTRAT DE PROFESSIONNALISATION	Retrait du bénéfice de l'exonération.	Article R6325-20 du code du travail.
INTERESSEMENT ET PLAN D'ÉPARGNE SALARIALE	Décision de retrait ou de modification des dispositions d'un accord d'intéressement, de participation ou d'un règlement d'épargne salariale.	Article L3345 et D3345-1 et suivants du code du travail.
RÉMUNÉRATION	Détermination du salaire de référence des travailleurs migrants.	Article L5422-3 et R5422-4 du code du travail.
2- Durée du travail		
	Décision accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail.	Articles L3121-35 et R3121-23 du code du travail.

DURÉES MAXIMALES DU TRAVAIL	Décision accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne de travail pour un secteur d'activité sur le plan local, départemental ou interdépartemental.	Article L3121-36 et R3121-26 du code du travail.
	Décision accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail pour une entreprise ou plusieurs entreprises ayant le même type d'activité.	Article R713-28 du code rural
	Décision d'autorisation ou de refus d'une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne de travail pour un type d'activités agricoles sur le plan local ou départemental.	Article R713-26 du code rural
	Décision d'autorisation ou de refus d'une dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne de travail sur le plan local ou départemental.	Article R3121-26 du code du travail
	Décision accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail pour une activité dans un département.	Article R713-32 du code rural
	Décision accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail pour les employeurs qui ne relèvent pas des décisions prévues à l'article R 3121-26 du code du travail.	Article R3121- 28 du code du travail.
	RÉCUPÉRATION DES HEURES PERDUES	Décision relative à la récupération des heures perdues.
3- Relations collectives du travail		
COMPTES DES ORGANISATIONS SYNDICALES	Décision de communication des comptes des organisations syndicales.	Article D2135-8 du code du travail.
DÉLÉGUÉ SYNDICAL	Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de délégué syndical.	Articles L2143-11 et R2143-6 du code du travail.
REPRÉSENTANT DE LA SECTION SYNDICALE	Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de représentant de la section syndicale.	Article L2142-1-2, L2143-11 et R2143-6 du code du travail.
ÉLECTIONS PROFESSIONNELLES	Décisions imposant l'élection de délégués du personnel de site, fixant le nombre et la composition des collèges électoraux, fixant le nombre des sièges et leur répartition par collège.	Articles L2312 -5 et R2312-1 et du code du travail.
	Décisions fixant la répartition du personnel dans les collèges électoraux pour les élections des délégués du personnel, fixant la répartition des sièges entre les catégories de personnel pour les élections des délégués du personnel.	Articles L2314-11 du code du travail.
	Décision de reconnaissance ou de perte de la qualité d'établissement distinct (délégués du personnel).	Articles L2314-31 et R 2312-2 du code du travail.

	Décision de reconnaissance ou de perte de la qualité d'établissement distinct (comité d'entreprise).	Articles L2322-5 et R2322-1 du code du travail.
	Décisions fixant la répartition des sièges des catégories de personnel pour les élections du comité d'entreprise, fixant la répartition des sièges entre les collèges électoraux pour les élections du comité d'entreprise.	Articles L2324-13 et R2324-3 du code du travail.
	Décisions fixant le nombre d'établissements distincts pour les élections au comité central d'entreprise, fixant la répartition des sièges entre les établissements distincts et les catégories pour les élections au comité central d'entreprise.	Articles L2327-7 et R2327-3 du code du travail.
	Décision de répartition des sièges au comité de groupe entre les élus des différents collèges électoraux.	Articles L2333-4 du code du travail.
	Décision de désignation d'un remplaçant du représentant du personnel au sein du comité de groupe.	Articles L2333-6 et R2332-1 du code du travail.
	Décision d'autorisation ou de refus de suppression d'un comité d'entreprise européen.	Articles L2345-1 et R2345-1 du code du travail.
4- Santé et sécurité au travail		
PLAN DE RÉALISATION	Avis au Tribunal sur le plan de réalisation des mesures de prévention adopté par l'entreprise dans le cadre des articles L4741-11 et suivants du code du travail.	Article L4741-11 du code du travail.
VRD	Décisions accordant ou refusant des dérogations exceptionnelles aux prescriptions techniques applicables avant l'exécution des travaux : voies et réseaux divers.	Articles R4533-6 et R4533-7 du code du travail.
PYROTECHNIQUE	Approbation ou non approbation de l'étude de sécurité concernant les établissements pyrotechniques.	Décret du 28 septembre 1979 concernant les établissements pyrotechniques (art 85).
	Décision demandant au chef d'établissement d'effectuer ou de faire effectuer des essais complémentaires nécessaires à l'appréciation des risques et de l'efficacité des mesures ou des moyens de protection envisagés.	Décret du 28 septembre 1979 concernant les établissements pyrotechniques (art 85).
	Approbation ou non approbation de l'étude de sécurité pyrotechnique, préalable à l'exécution des travaux du chantier de dépollution, présentée par le maître d'ouvrage.	Article 8 du décret 2005-1325 du 26 octobre 2005 modifié par le décret 2010/1260 du 22 octobre 2010
	Décision demandant au maître d'ouvrage d'effectuer ou de faire effectuer des essais complémentaires nécessaires à l'appréciation des risques et de l'efficacité des mesures ou des moyens de protection envisagés.	Article 8 du décret 2005-1325 du 26 octobre 2005 modifié par le décret 2010/1260 du 22 octobre 2010.
DOUCHES ET TRAVAUX INSALUBRES OU SALISSANTS	Décision accordant ou refusant une dispense à l'obligation de mettre des douches à disposition des travailleurs	Article 3 de l'arrêté du 23 juillet 1947

ALLAITEMENT	Décision d'autorisation ou refus d'autorisation de dépasser le nombre maximum de berceaux dans un local d'allaitement.	Article R4152-17 du code du travail
5- Dispositions diverses et particulières dans le secteur du bâtiment et des travaux publics		
	Décision désignant les membres de la commission instituée auprès des caisses de congés du Bâtiment et des Travaux Publics	Article D3141-35 du code du travail.
	Décision déterminant les périodes d'arrêts saisonniers de travail par suite d'intempéries pour les entreprises de BTP.	Articles D5424-8 à D5424-10 du code du travail.

Article 3 :

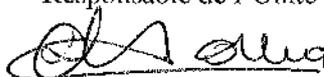
Les décisions antérieures sont abrogées à la date d'entrée en vigueur de la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 8 janvier 2016

La directrice régionale adjointe des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,
Responsable de l'Unité départementale de l'Aude



Isabel De Moura



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social

**Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de
l'Emploi
(DIRECCTE LRMP)**

Unité Départementale de l'Aude

Décision

RELATIVE A L'ORGANISATION DE L'INTERIM DES CONTROLEURS DU TRAVAIL DU DEPARTEMENT DE L'AUDE

La Directrice régionale adjointe, Responsable de l'Unité Départementale de l'Aude, DIRECCTE Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le Code du Travail notamment ses articles R.8122-3 à R.8122-11 ;

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier de l'inspection du travail ;

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2015 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail ;

Vu la décision en date du 4 janvier 2016 relative à la localisation, au nombre et à la délimitation des unités de contrôle et au nombre, à la localisation et à la délimitation des sections d'inspection du travail de la DIRECCTE Languedoc- Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu la décision en date du 4 janvier 2016 portant nomination des agents de contrôle au sein de l'unité de contrôle de l'Unité Départementale de l'Aude de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu la décision en date du 5 janvier 2016 relative à l'organisation de l'inspection du travail dans le département de l'Aude ;

Vu la délégation de signature de monsieur Philippe Merle, DIRECCTE Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées à madame Isabel De Moura, directrice régionale adjointe, responsable de l'Unité Départementale de l'Aude, en date du 4 janvier 2016, ainsi que la subdélégation en cas d'absence ou d'empêchement de madame Isabel De Moura, à messieurs Stéphane Bonnafous et Paul Artuso, directeurs adjoints du travail, régulièrement publiées au recueil des actes administratifs de la Préfecture ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er}

Dans le cadre de l'absence de Monsieur Dominique ETIENNE, contrôleur du travail, affectée sur la section 11-01-06 de l'Aude, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

Période du 1^{er} janvier 2016 au 14 Février 2016

Madame Rose-Marie ANGLES, contrôleur du travail, assurera l'intérim de la section 11-01-06 de l'Aude.

Période du 15 février au 27 mars 2016

Monsieur Olivier DEBLONDE, inspecteur du travail du travail, assurera l'intérim de la section 11-01-06 de l'Aude.

Période du 28 mars au 1^{er} mai 2016

Madame Catherine FAURIE, inspectrice du travail, assurera l'intérim de la section 11-01-06 de l'Aude.

Période du 2 mai au 29 mai 2016

Madame Evclyne TOURET, inspectrice du travail, assurera l'intérim de la section 11-01-06 de l'Aude.

Période du 30 mai au 29 juin 2016

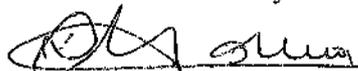
Madame Sonia PERRIER, inspectrice du travail, assurera l'intérim de la section 11-01-06 de l'Aude.

ARTICLE 2

La directrice régionale adjointe, responsable de l'Unité Départementale de l'Aude de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département et qui entrera en vigueur le lendemain de sa publication.

Carcassonne, le 8 janvier 2016

La Directrice régionale adjointe,
Responsable de l'Unité Départementale de
l'Aude de la DIRECCTE Languedoc-
Roussillon-Midi-Pyrénées



Isabel De Moura



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du Travail, de l'Emploi et du Dialogue Social

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
(DIRECCTE)
Unité Départementale de l'Aude

**DECISION RELATIVE A L'ORGANISATION DE L'INSPECTION DU TRAVAIL DANS LE
DEPARTEMENT DE L'AUDE**

La Directrice régionale adjointe, Responsable de l'Unité Territoriale de l'Aude, DIRECCTE Languedoc-Roussillon,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le Code du Travail notamment ses articles R.8122-3 à R.8122-11 ;

Vu le décret n° 97 du 18 avril 1997 modifié portant statut particulier des corps des contrôleurs du travail ;

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier de l'inspection du travail ;

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2015 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail ;

Vu la décision en date du 4 janvier 2016 relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et au nombre, à la localisation et à la délimitation des sections d'inspection du travail de la DIRECCTE Languedoc- Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu la décision en date du 4 janvier 2016 portant nomination des agents de contrôle au sein de l'unité de contrôle de l'Unité Départementale de l'Aude de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu la délégation de signature de monsieur Philippe Merle, DIRECCTE Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées à madame Isabel De Moura, directrice régionale adjointe, responsable de l'Unité Départementale de l'Aude, en date du 4 janvier 2016, ainsi que la subdélégation en cas d'absence ou d'empêchement de madame Isabel De Moura, à messieurs Stéphane Bonnafous et Paul Artuso, directeurs adjoints du travail, régulièrement publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture ;

DECIDE

ARTICLE 1

A compter du 1^{er} janvier 2016 les sections d'inspection du travail de l'Unité Départementale de l'Aude sont organisées conformément aux dispositions de la décision signée par le DIRECCTE de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées le 4 janvier 2016 complétée par les dispositions suivantes :

Secteur Narbonne :

- Entreprises de plus de 50 salariés

Les entreprises de plus de 50 salariés de la section 11-01-07 sont sous la compétence de l'inspecteur du travail de la section 11-01-09.

Les entreprises de plus de 50 salariés de la section 11-01-10 sont sous la compétence de l'inspecteur du travail de la section 11-01-08.

- Décisions incombant à un inspecteur du travail

Les décisions incombant à un inspecteur du travail sur la section 11-01-07 sont prises par l'inspecteur du travail de la section 11-01-09. Les décisions incombant à un inspecteur du travail sur la section 11-01-10 sont prises par l'inspecteur du travail de la section 11-01-08.

Secteur Carcassonne

- Section 11-01-11 de l'Aude

Cette section a compétence sur toutes les entreprises dont l'activité principale est le transport public routier de marchandises, de déménagement ou de location de véhicules industriel avec conducteur destinés au transport de marchandises.

Cette section a compétence sur les entreprises dont l'activité principale est le transport urbain ou non urbain de personnes sauf les taxis, les voitures de petite remise, les voitures de tourisme avec chauffeur, les ambulances et les voitures de pompe funèbre.

Cette section a compétence sur les entreprises se situant dans l'enceinte de l'aéroport de Carcassonne.

Cette section a compétence sur les travaux d'entreprises extérieures et les chantiers neufs et de rénovation se situant dans l'enceinte actuelle ou future de ces entreprises de transport.

Cette section a compétence sur les entreprises Pôle Emploi, Orange, la Poste, EDF, ERDF, RTE, ENGIE (ex GDF-Suez), GRT Gaz de France et GRDF.

- Sections agricoles

L'inspecteur du travail affecté sur la section 11-01-01 est compétent pour prendre toute décision de la compétence d'un inspecteur du travail concernant les entreprises agricoles de la

section 11-01-02. Les entreprises agricoles de plus de 50 salariés de la section 11-01-02 sont sous la compétence de l'inspecteur du travail de la section 11-01-01.

- Entreprises de plus de 50 salariés

Les entreprises de plus de 50 salariés des sections 11-01-02 (sauf les entreprises agricoles) et 11-01-04 sont sous la compétence de l'inspecteur du travail de la section 11-01-11.

Les entreprises de plus de 50 salariés de la section 11-01-06 sont sous la compétence de l'inspecteur du travail de la section 11-01-03.

- Décisions incombant à un inspecteur du travail

Les décisions incombant à un inspecteur du travail sur les sections 11-01-02 (sauf entreprises agricoles) et 11-01-04 sont prises par l'inspecteur du travail de la section 11-01-11.

Les décisions incombant à un inspecteur du travail sur la section 11-01-06 sont prises par l'inspecteur du travail de la section 11-01-03.

Secteur ferroviaire

La section 11-01-08 a une compétence départementale pour :

-le contrôle des établissements et des sites de la SNCF ;

-le contrôle des autres entreprises exerçant une activité dans l'enceinte ferroviaire ou sur les voies ferrées et leur emprise à l'exception des entreprises de service et de commerce dont l'activité s'exerce dans l'enceinte des gares de voyageurs qui relèvent, pour leur part, des sections géographiques compétentes.

Secteur maritime

La section 66-01-11 du département des Pyrénées Orientales a compétence :

-sur les entreprises employant des salariés enregistrés à l'ENIM (y compris les conchyliculteurs) du département de l'Aude (les conchyliculteurs inscrits à la MSA sont sous la compétence des sections agricoles de l'Aude) ;

-sur les entreprises de manutention portuaire du département de l'Aude.

ARTICLE 2

Les inspecteurs du travail (madame Véronique ARRIGHI, madame Sonia PERRIER, madame Cathy FAURIE, madame Evelyne TOURET, monsieur Olivier DEBLONDE, et monsieur André SARRAZY) ainsi que les contrôleurs du travail (madame Rose-Marie ANGLES, madame Marie-Anne EUGER, monsieur André BOUBES et monsieur Vincent MONFILS) peuvent être conduits à se suppléer mutuellement sur l'ensemble du département lors d'opérations conjointes.

ARTICLE 3

En application de l'article R8122-10 du code du travail les agents de l'unité de contrôle de l'Aude participent en tant que de besoin aux actions d'inspection de la législation du travail organisées par la directrice régionale adjointe, responsable de l'unité départementale de l'Aude de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées dans le département.

ARTICLE 4

En cas d'absence ou d'empêchement d'une ou des inspectrices et inspecteurs du travail nommés au sein de l'unité de contrôle de l'Aude de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, leur remplacement est assuré par l'une ou l'un d'entre eux, selon des modalités arrêtées par la Directrice régionale adjointe responsable de l'Unité Départementale de l'Aude, ou par délégation, par messieurs Stéphane BONNAFOUS ou Paul ARTUSO, directeurs adjoints du travail.

En cas d'absence ou d'empêchement des inspecteurs du travail de l'unité de contrôle de l'Aude, le remplacement est assuré par les fonctionnaires du corps de l'inspection du travail désigné ci-dessous :

Monsieur Stéphane BONNAFOUS, directeur adjoint du travail ;
Monsieur Paul ARTUSO, directeur adjoint du travail.

ARTICLE 5

Paul Artuso et Stéphane Bonnafous, directeurs adjoints du travail reçoivent délégation pour signer, en cas d'absence ou d'empêchement de la responsable de l'Unité Départementale de l'Aude, les décisions relevant de la compétence du directeur régional adjoint en matière de législation du travail, conformément à la subdélégation de signature de madame Isabel De MOURA régulièrement publiée au recueil des actes administratifs de l'Aude.

ARTICLE 6

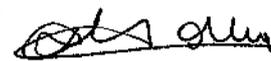
La décision du 27 Avril 2015 relative à l'organisation de l'Inspection du Travail dans le département de l'Aude est abrogée à compter de l'entrée en vigueur de la présente décision qui prendra effet le lendemain de sa publication.

ARTICLE 7

La directrice régionale adjointe, responsable de l'Unité Départementale de l'Aude – DIRECCTE Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est chargée de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Carcassonne, le 5 janvier 2016

La directrice régionale adjointe
Responsable de l'Unité Départementale de
l'Aude DIRECCTE du Languedoc-Roussillon-
Midi-Pyrénées



Isabel De Moura